

ATF du 25 février 2002
6S.729/2001
SJ 2002 I 397

Qualité de victime LAVI. Délit de mise en danger (exposition, art. 127 CP)

FAITS

Enfant de 2 ans décédé après avoir été traité au Bactrim. Plainte pénale des parents contre le médecin pour homicide par négligence. Expertise qui conclut qu'il n'est pas possible de déterminer la cause du décès, et que les soins étaient conformes aux règles de l'art. Classement de la plainte. Recours. Les parents abandonnent l'accusation d'homicide par négligence, mais soutiennent qu'il y a eu exposition (art. 127 CP). Confirmation de l'ordonnance de classement. Pourvoi en nullité au TF.

DROIT

Libre examen de la recevabilité.

Seul le lésé qui est une victime d'infraction au sens de l'art. 2 LAVI peut se pourvoir en nullité (autres conditions complémentaires selon l'art. 270 PPF). Sont victimes LAVI la victime directe (art. 2 al. 1) et les victimes assimilées (art. 2 al. 2).

La LAVI exige une atteinte directe. L'atteinte doit être réalisée. Un simple risque de dommage ne suffit pas. Le Message du Conseil fédéral explique ainsi que sont exclues du champ d'application de la loi les infractions de mise en danger, puisque par définition elles ne comportent pas une atteinte à un bien juridique. La doctrine partage unanimement ce point de vue, précisant toutefois qu'une personne dont la vie a été mise en danger, au sens de l'art. 129 CP, peut souffrir de troubles psychologiques en relation directe avec l'acte du délinquant.

Les parents soutiennent qu'il y a eu exposition, au sens de l'art. 127 CP, donc délit de mise en danger. Il n'y a pas atteinte directe. L'enfant n'est pas une victime LAVI et ses parents n'ont donc pas qualité pour recourir. Pourvoi irrecevable.